

## Livre II - Émetteurs et information financière

### Titre III - Offres publiques d'acquisition

#### Chapitre VIII - Transparence et procédure d'acquisition ordonnée de titres de créance ne donnant pas accès au capital

##### Section 2 - Procédure d'acquisition ordonnée de titres de créance ne donnant pas accès au capital

### Règlement général de l'AMF

#### Article 238-5 en vigueur au 22 novembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 238-5

Une instruction de l'AMF précise les informations que doit contenir le communiqué prévu à l'article 238-4 lorsque la procédure d'acquisition ordonnée porte sur des titres de créance ayant fait l'objet d'une offre au public en France, à l'exception de celles mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code.

↘ Version en vigueur au 22 novembre 2019

↘ Version en vigueur du 29 août 2010 au 21 novembre 2019